

Paiements découplés

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) s'inscrit dans la continuité du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente tout en présentant des évolutions importantes.

Cette aide contribue au renouvellement des générations en accompagnant la première installation des jeunes agriculteurs, en complément des autres dispositifs réservés aux jeunes agriculteurs. Elle permet aux jeunes agriculteurs de disposer de moyens plus importants pour faire face aux charges supplémentaires liées à la mise en place de leur activité.

L'aide est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un **montant forfaitaire** par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Ce dispositif mobilise, pour la programmation 2023-2027, une enveloppe de 116 M€ par an. Le montant est calculé chaque année sur la base des demandes d'aides de l'année. À titre indicatif, ce montant s'élève en 2023 à 4 469 € par exploitation.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ce dispositif, pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur.

■ Critères d'éligibilité pour un exploitant individuel

- le demandeur de l'aide répond à la **définition de jeune agriculteur** à la date de sa première demande d'ACJA (cf. ci-après) ;
- il est dans sa **première installation** qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA.

Le paiement lui est acquis pour une durée maximale de 5 années consécutives, sous réserve que chaque année il respecte le critère d'agriculteur actif (cf. annexe 1) et qu'il active des DPB.

Un « **Jeune agriculteur (JA)** » est une personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- avoir au plus 40 ans (jusqu'à la veille du 41^e anniversaire) ;
- être agriculteur actif ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA ou, pour les SA, SAS et SARL, être dirigeant, relever du régime de protection sociale des salariés et détenir 40% de parts sociales ;
- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou présenter des compétences équivalentes tirées de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'une durée de 40 mois, ou de 24 mois en présence d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité.

■ Critères d'éligibilité pour un demandeur sous forme sociétaire

- au moins un associé répond à la définition de jeune agriculteur ;
- cet associé a intégré la société l'année de première demande d'ACJA ou dans les cinq années civiles précédentes et il est dans le cadre de sa première installation.

Le paiement est acquis à la société sur une durée maximale de 5 années consécutives, sous réserve que chaque année elle active des DPB et que l'un de ses associés réponde à la définition de JA et respecte les critères de première et récente installation.

IMPORTANT Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur à la condition pour ce dernier point que l'associé qui a conféré le caractère JA à la société, reste dans la société.